



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026 - 350 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES AGENTS COMMUNAUX EN MATIÈRE D'ACHATS ET DEVIS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Vu l'arrêté du Maire n°2026- 221 du 26 mars 2026 portant délégation de signature au Directeur de l'école de musique,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par des agents communaux,

Considérant d'une part que M. Bruno YVIQUEL, est fonctionnaire titulaire depuis le 1^{er} juillet 1998, et, d'autre part, qu'il occupe le poste de Directeur de l'école de musique depuis le 17 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

- M. Bruno YVIQUEL, Directeur de l'Ecole municipale de musique,

pour les bons de commande et les devis d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros H.T.

ARTICLE 2 : La signature des actes visés à l'article 1 par M. YVIQUEL doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité et précédée de la mention indicative « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2026- 221 du 26 mars 2026 portant délégation de signature au Directeur de l'école de musique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le
Publié électroniquement le

18 MAI 2026
18 MAI 2026

LES HERBIERS, le 11 mai 2026



Christophe HOGARD
Maire

Pour acceptation :

M. Bruno Yviquel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.